

CONDITIONS GENERALES DE LOCATION

PREAMBULE

Les présentes Conditions Générales de Location (CGL) ont vocation à encadrer toute Location d'un Véhicule par un Locataire auprès d'un Loueur, réalisée à partir de la Plateforme, via l'application mobile ou bien depuis l'une des agences composant son réseau de licencié et dans tous les cas au travers des outils informatiques proposés par la Marque.

L'Offre de Location relative au Véhicule et publiée sur la plateforme ou bien sur l'une des applications mobiles de même que l'offre faite au client en point de ventes doivent être considérées comme des conditions particulières complétant les présentes Conditions Générales de Location.

ARTICLE 1. DEFINITIONS

« **Agence DS RENT** » : désigne l'agence du réseau DS proposant à la location le Véhicule décrit dans l'Offre de Location, objet des présentes CGL.

« **Client** » désigne toute personne physique ou morale souscrivant un contrat de location avec le Loueur.

« **Compte** » désigne l'interface personnelle de chaque Locataire sur la Plateforme, accessible après renseignement de ses identifiant et mot de passe

« **Conditions générales de location** » ou « **CGL** » désigne le présent contrat conclu entre le Loueur et le Locataire et régissant la Location dudit Véhicule. Les Conditions générales de location sont nécessairement complétées par l'Offre de Location du Véhicule correspondant, ainsi que la Réservation du véhicule qui doivent être considérées comme des conditions particulières complétant Conditions générales de location.

« **Conducteur Autorisé** » désigne tout conducteur porté au contrat de location et remplissant les conditions de conduite du véhicule loué

« **Contrat** » : désigne la convention encadrant la location d'un Véhicule composé des éléments suivants :

- Les présentes CGL;
- L'offre de Location, ;
- La Réservation par le Locataire;

« **Locataire** » désigne toute personne physique ou morale, consommateur, non-professionnel ou professionnel, louant le Véhicule décrit dans le Contrat.

« **Loueur** » désigne la personne morale proposant à la location le Véhicule décrit dans l'Offre.

« **Marque** » désigne l'entité délivrant au Loueur le droit de commercialiser son offre sous la marque DS RENT au travers de sa Plateforme ainsi qu'à l'aide des outils informatiques mis à la disposition du Loueur.

« **Offre** » désigne une proposition de location faite par le Loueur suite à une demande du Locataire comprenant le véhicule, le lieu de prise en charge et de restitution, les dates et heures de location, le kilométrage ainsi que les prix, les éventuelles options. Toute offre est soumise aux présentes CGL.

« **Partie(s)** » : désigne individuellement ou collectivement le Loueur et le Locataire.

« **Plateforme** » désigne la plateforme éditée par DS RENT, accessible à l'adresse www.DSRENT.com, l'Application mobile correspondante ainsi que les solutions informatiques déployées au sein des points de ventes

« **Prestataire de services de paiement** » ou « **PSP** » : la société HIPAY SAS, 6 place du Colonel Bourgoïn 75012 PARIS - FRANCE

« **Réservation** » désigne l'acceptation d'une offre de location par le Locataire.

« Réseau DS RENT » Désigne les agences de location indépendantes licenciées de la Marque.

« Utilisateur » désigne toute personne physique ou morale qui accède à et navigue sur la Plateforme.

« Véhicule » désigne le véhicule dont les conditions de la location sont l'objet des présentes. Le Véhicule est décrit dans l'Offre de Location.

ARTICLE 2. DOCUMENTS CONTRACTUELS

La location d'un Véhicule est encadrée par le Contrat, composé des documents suivants :

- Les présentes CGL;
- L'Offre de Location ;
- La Réservation faite par le Client

ARTICLE 3. OBJET

Les présentes CGL ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Locataire loue un Véhicule auprès du Loueur.

Elles sont complétées par l'Offre de Location et la réservation faite par le client.

ARTICLE 4. DURÉE

4.1. Période initiale

La durée de la Location est déterminée dans le Contrat et ne peut excéder vingt-huit (28) jours à compter de la prise de possession du Véhicule par le Locataire. En cas d'utilisation du Véhicule excédant vingt-huit (28) jours, plusieurs Contrats de location successifs devront être conclus avec le Loueur. Dans l'hypothèse où plusieurs Contrats successifs et continus viendraient à être conclus, le Véhicule devrait toujours, entre chaque Contrat, être présenté au Loueur par le Locataire pour un état des lieux.

4.2. Renouvellement

Le Locataire s'engage à informer le Loueur sans délai de tout événement ayant pour conséquence l'impossibilité de rendre le Véhicule au lieu, date et heure convenus.

Le Locataire souhaitant prolonger la durée de la location du Véhicule ou étant dans l'impossibilité de restituer le Véhicule à l'heure et/ou au jour convenus doit, sans délai, contacter le Loueur afin que les Parties conviennent du renouvellement du Contrat.

Si le Véhicule est disponible pour la nouvelle période demandée, un nouveau Contrat (ou, dans l'hypothèse d'un Contrat dont la durée serait inférieure à vingt-huit (28) jours, un avenant) sera conclu entre les Parties, selon les conditions en vigueur au moment de sa signature, et prendra effet par suite du paiement par le Locataire, des sommes correspondantes au nouveau Contrat.

Si le Véhicule n'est pas disponible pour la nouvelle période demandée, le Locataire s'engage à restituer le Véhicule au lieu, date et heure convenus initialement. Si d'autres véhicules sont disponibles, le Locataire pourra réaliser une autre Réservation.

Le Locataire reconnaît que toute absence de réponse de la part du Loueur ne saurait valoir acceptation de la demande du Locataire.

Les kilomètres supplémentaires effectués par le Locataire au titre de chaque Contrat de location arrivé à son terme doivent être payés par le Locataire, même en cas de création d'un nouveau Contrat portant sur le même véhicule.

Si le Locataire ne restitue pas le Véhicule dans les conditions de lieu ou de délai prévues au Contrat, et ne convient pas d'une prolongation avec le Loueur, le Locataire sera redevable d'une indemnité par jour de retard égale au Tarif Journalier Maximum conseillé DS RENT. Le Loueur pourra prélever cette indemnité sur le dépôt de garantie.

Le Locataire reconnaît que le défaut de restitution du Véhicule conformément à ses engagements peut entraîner toutes poursuites judiciaires, notamment pour vol.

ARTICLE 5. RÉSERVATION

L'Utilisateur souhaitant procéder à la location d'un Véhicule doit effectuer les actions suivantes :

- Réserve sur la Plate-forme www.DS RENT.com et l'Application correspondante :
 - Indiquer le lieu de prise en charge du Véhicule souhaité ;
 - Renseigner les dates et heures de départ et de retour ;
 - Parmi la liste des Véhicules disponibles à la location, l'Utilisateur sélectionne le véhicule qu'il souhaite louer.

L'utilisateur doit ensuite :

- Renseigner ses coordonnées ;
- Prendre connaissance et, le cas échéant, choisir des options et/ou équipements ;
- Certifier remplir l'ensemble des conditions stipulées et y consentir ;
- Vérifier l'ensemble des données contenues dans l'Offre de Location
- Valider sa Réserve en cliquant sur l'onglet prévu à cet effet ;
- Procéder au paiement de la Réserve.

Une fois la Réserve validée, la Plateforme adresse sans délai aux Parties une confirmation de Réserve par courrier électronique à l'adresse renseignée.

- Réserve dans l'agence du Loueur :
 - Indiquer à l'opérateur le lieu de prise en charge du Véhicule souhaité ;
 - Lui indiquer les dates et heures de départ et de retour ;
 - Se voir communiquer un devis correspondant à différentes offres de location correspondant aux critères ci-dessus ;
 - Soit immédiatement ou bien après étude du devis, choisir parmi les différentes offres de location ;
 - Communiquer ses coordonnées à l'opérateur et procéder au paiement le cas échéant ;
 - Obtenir sa confirmation de réserve par courrier électronique ;

ARTICLE 6. DOCUMENTS RELATIFS AU VÉHICULE ET AUX PARTIES

Avant le début effectif de la Location, le Locataire transmet au Loueur par l'intermédiaire de son Compte sur la Plateforme une copie des documents sollicités dans l'Offre de Location et notamment :

- Copie recto-verso du permis de conduire et d'une pièce d'identité du Locataire, tous deux en cours de validité, où l'ensemble des chiffres et lettres est visible ;
- Tout autre document demandé dans le Contrat

Le Locataire s'engage à procéder au téléchargement de documents lisibles en totalité dès que possible et au plus tard à la prise de possession du Véhicule.

Le Locataire atteste que ces documents sont véridiques, à jour et n'arrivent pas à expiration au cours de la période de Réserve et s'engage à informer le Loueur sans délai de toute modification dans la validité desdits documents.

Le Locataire est informé que le Loueur pourra annuler la Réservation si les documents demandés ne sont pas complets ou lisibles au moment prévu pour la prise de possession du Véhicule et ce sans que cette annulation ne remette en cause le paiement de la Réservation ni n'ouvre un quelconque droit à indemnisation du Locataire.

ARTICLE 7. CONDUCTEUR(S) DU VÉHICULE

7.1. Locataire

Sans préjudice des exigences indiquées dans l'Offre de Location liée au Véhicule, la validité du présent Contrat est au minimum subordonnée au fait, pour le Locataire :

- D'être titulaire d'un permis de conduire valide en France et obtenu depuis plus de :
 - deux (2) ans sur les catégories MDMR, EBMR, EBAR, EDMR, EDAR, ETMR, EDAB, CDMR, CMMR, CDAR, CGMR, CTME, CWMR, IDAE, IMMR, IGMR, IVMR, IVAR, X, A, V, B, S, W, WH, AE
 - cinq ans (5) ans sur les catégories de véhicules HBMR, DDMR, SDMR, SDAR, SWMR, SFMR, SGMR, FVMR, FVAR, FFAR dans les deux cas avant le jour de prise de possession du Véhicule ;
- D'être âgé de plus de vingt-et-un (21) ans ;
- De détenir une carte de paiement à son nom ou au nom de la personne morale dûment représentée ;
- De ne pas avoir eu d'accident corporel dans lequel il était responsable, ni de condamnation pour conduite sous l'emprise d'alcool ou de stupéfiants depuis plus de trois (3) ans ;
- De n'avoir eu aucun sinistre avec circonstances aggravantes au cours des trente-six (36) mois précédant la prise d'effet de la location ;
- De ne pas avoir fait l'objet au cours des cinq années précédant le début de la location d'une suspension du permis de conduire d'une durée supérieure ou égale à six mois
- De ne pas avoir fait l'objet d'une annulation du permis de conduire
- De fournir le dépôt de garantie ou la caution demandé.

Il est précisé qu'un même Locataire ne peut louer qu'un véhicule à la fois.

7.2. Validité du permis de conduire

- Si le permis de conduire a été délivré par un pays de l'Espace Économique Européen (Union européenne, Islande, Liechtenstein, Norvège) dans la version la plus récente délivrée par les Administrations de ces pays, le permis est valable sans pièce complémentaire
- Si le permis a été délivré dans une version non supportée par la Plateforme, son contrôle ne peut être opéré depuis la Plateforme. Le Service Client du Loueur se chargera dès lors de ce contrôle dans les 48 heures et en notifiera l'issue au Locataire
- Si le permis de conduire a été délivré par un pays situé en dehors de l'Espace Economique Européen le Locataire devra vérifier la validité, prendre en photo chacune des pièces suivantes et les envoyer par mail à DSRENT@DSRENT.com au plus tard quarante-huit (48) heures avant la prise de possession du Véhicule :
 - Le permis de conduire en cours de validité ;
 - Une traduction officielle dudit permis de conduire OU un permis international en cours de validité ;
 - La page du passeport où figure la date d'entrée sur le territoire pour connaître la durée du séjour.
- Si le Locataire est titulaire d'un permis de conduire délivré en dehors de l'Espace Economique Européen et a le statut étudiant, il s'engage à présenter également au loueur au plus tard le jour de la prise du véhicule un titre de séjour valide.
- Si le Locataire est titulaire d'un permis délivré en dehors de l'Espace Economique Européen et n'a pas le statut étudiant, il s'engage à présenter également au loueur au plus tard le jour de la prise du véhicule un titre de séjour valide et à justifier qu'il est présent en France depuis moins de douze (12) mois.

7.3. Conducteur supplémentaire

Le Locataire peut demander à ce qu'un ou plusieurs conducteur(s) supplémentaire(s) puisse(nt) conduire le Véhicule.

Jusqu'à trois conducteurs supplémentaires peuvent être ajoutés sans frais.

Tout conducteur supplémentaire devra satisfaire les conditions imposées au Locataire concernant la validité du permis de conduire et les autres conditions mentionnées à l'article 7.1. ci-dessus.

Tout conducteur supplémentaire accepté par écrit par le Locataire, par l'intermédiaire de la Plateforme, devra présenter, au plus tard à la date de prise de possession du Véhicule, les originaux de son permis de conduire et de sa pièce d'identité ayant fait l'objet d'une validation par le Loueur par l'intermédiaire de la Plateforme.

7.4. Jeune Conducteur

Tout conducteur âgé de 21 à 25 ans devra s'acquitter d'une surcharge dite Jeune Conducteur dont le montant, exprimé par jour de location, figure dans le barème des frais en annexe aux présentes Conditions Générales.

ARTICLE 8. VÉHICULE

8.1. Prise de possession

A la date et à l'heure de prise de possession du Véhicule prévue dans la Réservation, comme à la date et à l'heure de sa restitution, un état des lieux est réalisé par les Parties ou leur mandataire avant et après chaque Location. Ces états des lieux sont disponibles via le Compte de l'Utilisateur. A défaut d'indication contraire dans l'Offre de Location ou convenue sur place, il appartient au Locataire de procéder à l'état des lieux conformément aux instructions disponibles sur l'Application.

Cet état des lieux est complété par des photos intérieures et extérieures du Véhicule. Il est demandé au Locataire de respecter le nombre minimum de photographies, nettes et montrant en détail chaque partie intérieure et extérieure du Véhicule. Ces photographies doivent être prises et envoyées par l'intermédiaire de l'Application.

Un dommage qui serait déclaré sur une zone du Véhicule dont la photo d'état des lieux est floue, absente ou trop éloignée restera à la charge du Locataire.

Si un Locataire ne réalise pas l'état des lieux de prise de possession (en dehors d'un cas de force majeure), ce dernier accepte alors que l'état des lieux pris en compte soit celui dressé lors de la restitution du véhicule à l'issue de sa dernière location ou utilisation, ou bien celui réalisé préalablement à la location du client par le Loueur ou un mandataire du Loueur. Dans ce dernier cas de figure, le Locataire sera facturé selon le barème figurant en annexe.

Les Parties conviennent que les photographies prises et transmises dans les conditions précitées par l'intermédiaire de l'Application valent preuve de l'état du Véhicule au moment de sa remise par le Locataire au Loueur. Ceci exclut donc toute photographie floue, mal cadrée ou n'étant pas en mesure d'apporter une preuve irréfutable pouvant être débattue contradictoirement.

8.2. Utilisation et entretien

Le Locataire garantit que seuls les titulaires des permis de conduire adressés ou présentés au Loueur et agréés par lui conduisent le Véhicule et en font un usage raisonnable, dans le respect des lois et réglementations en vigueur ainsi que des présentes CGL.

Le Locataire a la garde du véhicule loué.

Le Locataire ou tout autre conducteur autorisé est tenu de ne pas utiliser le Véhicule loué :

- en dehors des voies carrossables,
- pour le transport de personnes ou de marchandises à titre onéreux

- pour l'apprentissage de la conduite,
- pour des essais, compétitions ou courses automobiles,
- par toute personne sous l'emprise de l'alcool (taux d'alcoolémie supérieur au taux légal admis) ou de toute substance interdite (stupéfiants, médicaments, etc.),
- pour transporter une charge ou un nombre de passagers supérieurs aux indications données par le constructeur,
- pour le transport de toute matière inflammable, explosive ou radioactive (huiles, essences minérales, etc.) pouvant détériorer le Véhicule ou faire courir un risque anormal à ses occupants et/ou aux tiers,
- pour pousser ou remorquer un autre Véhicule,
- dans les pays ne figurant pas sur la carte verte du véhicule,
- pour toute sous-location,
- pour circuler dans des zones interdites au public (zones aéroportuaires, militaires, etc.),
- dans le but de commettre intentionnellement une infraction.
- D'une manière générale, le Locataire et tout conducteur autorisé sont tenus de respecter les dispositions du Code de la route et de s'abstenir de toute conduite imprudente.
- Le Locataire et tout conducteur autorisé s'engagent par ailleurs à garder les clés du Véhicule en leur possession, à utiliser le dispositif antivol et à fermer le Véhicule en conservant auprès d'eux les titres de circulation.

Le Locataire ne peut pas transporter un nombre de personnes supérieur à celui figurant sur la carte grise.

Le non-respect d'une ou plusieurs de ces obligations transfèrera automatiquement au Locataire la responsabilité intégrale de tout dommage qui surviendrait sur le Véhicule ou celui d'un tiers.

Le Locataire reconnaît qu'il est strictement interdit de fumer à l'intérieur du Véhicule ou d'y transporter des animaux.

Seul le Locataire et les éventuels conducteurs supplémentaires approuvés conformément à l'article 7.3. peuvent conduire le Véhicule pendant la durée du Contrat de location. Le non-respect de cette obligation transfèrera automatiquement au Locataire la responsabilité intégrale de tout dommage qui surviendrait.

Le Locataire et les éventuels conducteurs supplémentaires approuvés conformément à l'article 7.3 s'engagent à ne pas procéder à la sous-location du Véhicule, à conserver les clefs du Véhicule en permanence avec lui et à faire usage de tout dispositif de fermeture et antivol mis en place sur le Véhicule.

Le Locataire et les éventuels conducteurs supplémentaires approuvés conformément à l'article 7.3 reconnaissent que l'assurance souscrite ne couvre que l'utilisation du Véhicule dans les pays couverts par l'Assurance et que la conduite du Véhicule dans un pays ne figurant pas dans cette liste est interdite et exclut la couverture de l'assurance.

La zone de circulation des Véhicules est limitée au territoire français et aux pays suivants : Autriche, Andorre, Belgique, Suisse, Chypre, République Tchèque, Allemagne, Danemark, Espagne, Estonie, France, Finlande, Royaume Uni de Grande Bretagne et Irlande du Nord, Grèce, Hongrie, Croatie, Italie, Irlande, Islande, Luxembourg, Lituanie, Lettonie, Malte, Maroc, Moldavie, Norvège, Pays Bas, Portugal, Pologne, Roumanie, Suède, Serbie, République Slovaque, Slovénie, et Ukraine. Si la carte verte du véhicule fournie devait ne pas indiquer l'un des pays figurant ci-dessus comme l'un des pays couverts par la police objet de ladite carte verte, celle-ci prévaudra.

Le Locataire s'engage à utiliser le Véhicule de la même manière que son propre véhicule et à procéder à tout entretien nécessaire au cours de la période de location, notamment en vérifiant régulièrement les niveaux de tous liquides nécessaires au fonctionnement du Véhicule.

Dans l'éventualité où le Véhicule nécessite une réparation en cours de location, le Locataire s'engage à prévenir le Loueur sans délai. Le Locataire reconnaît que toute réparation effectuée sans l'accord préalable et écrit de du Loueur sera à la charge exclusive du Locataire de même que les éventuelles malfaçons en découlant.

LE LOUEUR RECOMMANDE AU CLIENT ET A TOUT CONDUCTEUR AUTORISÉ DE PORTER ATTENTION À LA DIMENSION OU AU GABARIT DU VÉHICULE (NOTAMMENT DES VÉHICULES UTILITAIRES). TOUTE MAUVAISE APPRÉCIATION DU GABARIT EN FONCTION DES INFRASTRUCTURES ROUTIERES, CAUSANT LA PERTE DU VÉHICULE OU DES DOMMAGES A CELUI-CI, ENTRAINE L'EXCLUSION DE CERTAINES DES EVENTUELLES GARANTIES D'ASSURANCES OPTIONNELLES PREVUES A L'ARTICLE 10.2.3. MEME SI LE CLIENT A SOUSCRIT UNE OU PLUSIEURS DES GARANTIES D'ASSURANCES OPTIONNELLES PREVUES A L'ARTICLE 10.2.3, TOUTE UTILISATION DU VEHICULE CONTRAIRE AU PRESENT ARTICLE REND LE CLIENT OU TOUT CONDUCTEUR AUTORISE RESPONSABLE DES DOMMAGES DIRECTS ET INDIRECTS, COUTS ET FRAIS DE JUSTICE, QUI EN SONT LA CONSEQUENCE.

8.3. Restitution

Le Locataire et les éventuels conducteurs supplémentaires approuvés conformément à l'article 7.3 s'engagent à restituer personnellement le Véhicule au plus tard à la date, à l'heure et au lieu convenus dans la Réservation. En l'absence d'un accord préalable et écrit du Loueur, la restitution du Véhicule par une personne non-mentionnée dans les CGL entraînera le paiement, par le Locataire, d'une indemnité de frais de gestion dont le montant est indiqué dans le barème des frais aux CGL.

A la restitution du Véhicule, et à défaut d'indication contraire dans la Réservation ou les courriels reçus de la Plateforme, le Locataire réalise l'état des lieux du Véhicule d'une manière identique à l'état des lieux de prise de possession stipulé à l'article 7.1. ci-dessus.

Si un Locataire ne réalise pas l'état des lieux de restitution (en dehors d'un cas de force majeure), ce dernier accepte alors que l'état des lieux réalisé par le Loueur ou un mandataire du Loueur lui soit opposable. Dans ce cas de figure, le Locataire sera facturé selon le barème figurant en annexe.

Lorsque le Loueur effectue l'état des lieux, celui-ci est disponible au sein du Compte au plus tard quarante-huit (48) heures après la restitution du Véhicule.

Le Locataire s'engage à restituer le Véhicule dans l'état constaté lors de l'état des lieux de prise de possession du Véhicule, accompagné de tous ses accessoires (notamment de sécurité), documents de bord, notices et manuels d'utilisation, qu'il remplacera à ses frais en cas de destruction, de perte ou de vol, outre le paiement d'une indemnité de frais de gestion qui sera prélevée sur son compte bancaire et dont le montant est indiqué dans le barème des frais annexé aux CGL.

Le Locataire reconnaît que le Véhicule doit être restitué avec la même quantité de carburant que celle figurant dans l'état des lieux de prise de possession, ainsi que le même niveau de propreté. Dans le cas contraire, le Loueur se réserve le droit de prélever au Locataire le montant forfaitaire correspondant à la remise en état du Véhicule, à la remise à niveau du carburant ainsi qu'une indemnité de frais de gestion, le tout en application du barème des frais disponible à l'annexe des CGL.

8.4 Assistance

Le Véhicule bénéficie d'une assistance dans les cas suivants :

- Panne mécanique, électrique ou électronique
- Panne de la batterie
- Accident
- Erreur de carburant
- Perte des clés

-
- Clés bloquées dans le véhicule
 - Crevaison
 - Panne de carburant
 - Tentative de vol, vol, vandalisme et incendie
 - Catastrophe naturelle immobilisant le véhicule
 - Vol de clés

Dans ces hypothèses, le Locataire appellera le numéro d'assistance qui lui sera indiqué par le Loueur lors de la remise du véhicule

L'assistance organisera et prendra en charge le dépannage sur place ou le remorquage du véhicule :

- Si l'évènement survient dans un rayon de 50 km autour de l'agence de location de départ : jusqu'à l'agence de départ.
- Si l'évènement survient à plus de 50 km de l'agence de départ : jusqu'au réparateur agréé du réseau le plus proche

L'assistance organisera la poursuite du voyage du Locataire et de ses passagers :

- Si l'évènement survient dans un rayon de 50 km autour de l'agence de location de départ : retour en taxi vers l'agence de départ afin de mettre à disposition du Locataire un autre véhicule de location
- Si l'évènement survient à plus de 50 km de l'agence de départ :
 - o Mise à disposition d'un véhicule de remplacement de catégorie équivalente
 - o En cas d'indisponibilité d'un véhicule de location sur place ou immédiatement : mise à disposition d'une solution de mobilité pour rejoindre l'agence de location ou la destination provisoire :
 - Taxi dans la limite de 100 km
 - Train ou avion au-delà
 - Et/ou un nuit d'hôtel pour attendre l'ouverture de l'agence de location

Les prestations ci-dessus ne sont pas cumulables.

8.5 Particularités en cas de location d'un véhicule 24/7

Certains véhicules peuvent être loués, retirés et restitués 24 h sur 24 et 7 jours sur 7 sans que le Locataire ait besoin d'avoir de contact avec un agent du Loueur. Ces véhicules sont spécialement signalés sur la Plate-forme.

Afin de pouvoir louer un de ces véhicules, le Locataire doit effectuer les démarches suivantes sur la Plate-forme :

- Enregistrement d'une photo d'une pièce d'identité du Locataire
- Enregistrement d'une photo de son permis de conduire
- Enregistrement d'une photographie personnelle (selfie)
- Enregistrement de ses coordonnées bancaires ; seul le titulaire de la carte bancaire peut effectuer une location

Ces pièces sont vérifiées par le Loueur dans un délai moyen de 2 heures. A l'issue de cette vérification, il est le cas échéant indiqué au Locataire qu'il peut recourir à la location 24/7. Les pièces demeurent ensuite enregistrées dans le Compte du Locataire pour lui éviter de devoir les enregistrer lors de chaque location.

Le Locataire doit ensuite procéder à une réservation lors de chaque location.

En enregistrant son permis de conduire, le Locataire certifie que ce dernier est bien valable. En cas de retrait ou de suspension de son permis de conduire, le Locataire s'interdit toute location de véhicule.

Il est possible de prévoir des conducteurs supplémentaires lors d'une location 24/7 à condition de respecter les dispositions suivantes :

- Le ou les conducteurs supplémentaires doivent effectuer sur la plate-forme des démarches identiques à celles mentionnées ci-dessus pour le conducteur principal et recevoir un avis selon lequel ils peuvent recourir à la location 24/7
- Lors de la réservation, le conducteur principal doit informer le call center par courrier électronique de l'identité des conducteurs supplémentaires

En cas de réservation d'une location, 72 heures avant la date et l'heure de début de la location, le dépôt de garantie prévu est bloqué au moyen de la carte bancaire du Locataire. Dans le cas où le blocage du dépôt de garantie est refusé par la banque du Locataire, un courrier électronique lui est envoyé pour l'en informer et l'inviter à effectuer les démarches nécessaires auprès de sa banque ou à enregistrer une autre carte bancaire.

Une fois le dépôt de garantie versé, le Locataire est invité à télécharger sa clé virtuelle.

Aux dates et heure de début de la location réservée, le Locataire se rend sur le parking du Loueur et peut déverrouiller le véhicule au moyen de son smartphone. Il procède à l'état des lieux sur son smartphone. Les clés du véhicule se trouvent à l'intérieur.

A la fin de la location, le Locataire doit restituer le véhicule aux date et heure prévues et au lieu où il l'aura retiré au début de la location. Il doit effectuer l'état des lieux de retour sur son smartphone. Le Locataire doit également laisser les clés à l'intérieur du véhicule puis le verrouiller avec son smartphone. En cas de difficulté pour verrouiller le véhicule, le Locataire doit appeler le service Clients du Loueur.

En cas de restitution du véhicule dans un lieu autre que celui où il a été initialement retiré, le Locataire sera redevable envers le Loueur d'une pénalité de 1 500 euros, sans préjudice de tous autres droits et actions du Loueur.

Dans l'hypothèse où le lieu où le véhicule a été retiré ne serait pas accessible pour sa restitution, le Locataire devra appeler le service relations clientèle pour obtenir des instructions.

Le Locataire est informé que les véhicules 24/7 sont géo-localisés par le Loueur et que, en cas de nécessité, ce dernier a à distance la possibilité d'activer ou désactiver l'anti-démarrage et de verrouiller ou déverrouiller les portes.

ARTICLE 9. ASSURANCE OBLIGATOIRE RESPONSABILITE CIVILE (ARTICLE L.211-1 DU CODE DES ASSURANCES)

Tout véhicule loué par le Loueur est couvert par une assurance Responsabilité civile conformément à la réglementation en vigueur.

En vertu de l'article R.211-5 du Code des assurances, « l'obligation d'assurance s'applique à la réparation des dommages corporels ou matériels résultant, à l'occasion de la circulation :

1. des accidents, incendies ou explosions causés par le véhicule, les accessoires et produits servant à son utilisation, les objets et substances qu'il transporte ;
2. de la chute de ses accessoires, objets, substances ou produits ».

Sous réserve du respect de leurs obligations découlant des présentes CGL, le Locataire ainsi que tout Conducteur autorisé sont donc garantis contre les conséquences financières de leur responsabilité civile à raison des dommages corporels ou matériels causés aux tiers (en ce compris les passagers du véhicule) et dans la réalisation desquels le véhicule loué est impliqué.

Le Locataire ou tout Conducteur autorisé, en position de conducteur lors de l'accident, n'est pas couvert par cette garantie. Les dommages atteignant les parties privatives des immeubles dont le conducteur du véhicule est

locataire ou occupant ne sont pas couverts. Les dommages subis par le véhicule ne sont pas non plus couverts par l'assurance obligatoire Responsabilité civile.

L'assurance obligatoire Responsabilité civile ne s'applique pas :

- pour les dommages causés par le Locataire ou tout Conducteur autorisé à leurs préposés ou salariés avec le véhicule loué,
- pour les dommages subis par les personnes transportées lorsque leur transport n'est pas effectué dans des conditions suffisantes de sécurité telles que décrites à l'article A.211-3 du Code des assurances,
- si, au moment du sinistre, le permis de conduire du Locataire ou celui de tout Conducteur autorisé, s'il est au volant, n'est pas en cours de validité ou a été retiré,
- d'une manière générale aux évènements exclus de la garantie par les articles R.211-10 et R.211-11 du Code des assurances,
- en cas de faute intentionnelle ou dolosive au sens de l'article L.113-1 du Code des assurances,
- en cas d'utilisation du véhicule loué pour des essais, compétitions ou courses automobiles,
- en cas de tentative de suicide ou de suicide,
- en cas de tentative d'escroquerie,
- en cas de fausse déclaration intentionnelle dans les coordonnées indiquées sur le Contrat de location ou le constat amiable.
- pour le transport de marchandises à titre onéreux,
- pour le transport de personnes à titre onéreux,
- En cas de non-respect des obligations résultant des présentes CGL, le Locataire ou tout Conducteur autorisé est tenu de restituer au Loueur toute somme ou indemnité que le Loueur aurait versé à un tiers pour le compte du Locataire en cas de décès ou de dommages corporels et/ou matériels subis par le tiers.

ARTICLE 10 – PERTE ET DOMMAGES CAUSES AU VEHICULE – ASSURANCES OPTIONNELLES

10.1 Principe de responsabilité du Client et de tout Conducteur autorisé

LE CLIENT ET TOUT CONDUCTEUR AUTORISE REPONDENT, CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 1732 DU CODE CIVIL, DE LA PERTE ET DES DEGRADATIONS CAUSEES AU VÉHICULE AU COURS DE LA LOCATION. La responsabilité du Client ou de tout Conducteur autorisé pourra comprendre le montant des réparations évalué à dire d'expert ou facturé par le garagiste, la valeur vénale du véhicule, une indemnité d'immobilisation du véhicule et tous autres frais annexes en rapport avec la perte ou les dégradations causées au véhicule loué au cours de la location (tels que notamment frais de remorquage, frais de stockage du véhicule, frais d'expertise, honoraires de l'expert, frais de gestion du dossier, etc.), ainsi que les frais de nettoyage rendus nécessaires par un état de saleté excessif du véhicule.

La facture de sinistre comprendra les frais de réparation ou les frais évalués par le rapport d'expertise, les honoraires de l'expert automobile, les frais d'immobilisation, les frais de remorquages, les frais de fourrière ainsi que les frais administratifs de traitement du dossier par DS RENT.

La responsabilité du Locataire et de tout Conducteur autorisé est toutefois limitée dans les conditions indiquées ci-dessous.

De plus, le locataire a la faculté de souscrire à des garanties d'assurance optionnelles comme indiqué ci-dessous.

10.2 Limitations de responsabilité

L'application des Limitations de responsabilité est subordonnée au respect par le Client des dispositions des présentes CGL.

10.2.1 Limitation de responsabilité en cas de vol, accident et incendie

En cas de vol, accident et incendie, la responsabilité du Locataire ou de tout Conducteur autorisé au titre des dommages matériels subis par le véhicule et ses accessoires et équipements est limitée à la somme indiquée en annexe des présentes CGL.

Les dommages « bris de glace » et « pneumatiques » ne sont pas couverts par cette limitation de responsabilité.

LE MONTANT DE LA FRANCHISE APPLICABLE SERA FACTURÉ PAR LE LOUEUR POUR CHAQUE DOMMAGE SI CEUX-CI N'ONT AUCUN LIEN ENTRE EUX.

10.2.2 Causes d'exclusion d'application des Limitations de responsabilité

Ces Limitations de responsabilité ne s'appliquent pas :

- en cas de faute intentionnelle ou dolosive au sens de l'article L.113-1 du Code des assurances,
- en cas de négligence ou d'imprudence caractérisée du Client ou du Conducteur autorisé (par exemple clés laissées dans le véhicule),
- en cas de violation des dispositions du Code de la route,
- en cas d'utilisation du véhicule loué contrairement aux stipulations de l'article 8.2 des présentes CGL, à savoir notamment l'utilisation :
 - en dehors des voies carrossables,
 - pour le transport de marchandises à titre onéreux, sauf autorisation écrite du Loueur,
 - pour le transport de personnes à titre onéreux,
 - pour l'apprentissage de la conduite, pour des essais, compétitions ou courses automobiles,
 - par toute personne sous l'emprise de l'alcool (taux d'alcoolémie supérieur au taux légal admis) ou de toute substance interdite (stupéfiants, médicaments, etc.),
- pour transporter une charge ou un nombre de passagers supérieurs aux indications données par le constructeur,
- pour le transport de toute matière inflammable, explosive ou radioactive (huiles, essences minérales, etc.) pouvant détériorer le véhicule ou faire courir un risque anormal à ses occupants et/ou aux tiers,
- pour pousser ou remorquer un autre véhicule,
- dans les pays prohibés par le Contrat de location,
- pour toute sous-location,
- pour circuler dans des zones interdites au public (zones aéroportuaires, militaires, etc.),
- dans le but de commettre intentionnellement une infraction ;
- en cas de tentative de suicide ou de suicide,
- en cas de conduite avec un permis de conduire périmé, suspendu ou retiré,
- en cas d'absence de Déclaration des circonstances de l'accident ou de l'incendie ou d'absence de Déclaration des circonstances du vol
- en cas de Déclaration des circonstances de l'accident ou de l'incendie non-conforme ou de Déclaration des circonstances du vol non-conforme,

- en cas de tentative d'escroquerie,
- en cas de fausses déclarations intentionnelles dans le contrat de location, dans la Déclaration des circonstances de l'accident, de l'incendie ou du vol, ou dans le constat amiable d'assurance établi après un accident,
- pour les dommages non considérés comme des incendies (c'est-à-dire une combustion avec flammes), comme par exemple des brûlures de cigarettes, pour les dommages subis par les effets ou marchandises du Client ou Conducteur autorisé transportés dans le véhicule,
- pour les dégradations intérieures,
- pour les dommages résultant d'une utilisation d'un carburant non-conforme
- en cas de non-paiement du prix de la location et de ses accessoires,
- pour les dommages causés aux pneumatiques,
- pour les dommages causés aux éléments vitrés,
- pour les dommages causés aux parties supérieures du véhicule, les parties supérieures s'entendant des éléments de carrosserie situés au-dessus de la limite haute du pare-brise, pour les dommages causés aux parties inférieures du véhicule pour quelque cause que ce soit, les parties inférieures s'entendant des éléments situés sous le châssis
- en cas de vol du véhicule par les préposés du Client ou de tout Conducteur autorisé, les membres de leur famille (cf. article 311-12 du Code pénal) ou les personnes habitant sous leur toit,
- au vol des effets et des marchandises du Client ou du Conducteur autorisé transportés dans le véhicule.

COMPTE TENU DE CES EXCLUSIONS, IL EST DE NOUVEAU RAPPELE QUE LE LOUEUR RECOMMANDE AU CLIENT ET A TOUT CONDUCTEUR AUTORISE DE PORTER ATTENTION A LA DIMENSION OU AU GABARIT DU VEHICULE (NOTAMMENT DES VEHICULES UTILITAIRES), TOUTE MAUVAISE APPRECIATION DU GABARIT EN FONCTION DES INFRASTRUCTURES ROUTIERES CAUSANT LA PERTE DU VEHICULE OU DES DOMMAGES A CELUI-CI, ENTRAINANT L'EXCLUSION DES EVENTUELLES LIMITATIONS DE RESPONSABILITE PREVUES CI-DESSUS.

10.2.3 GARANTIES D'ASSURANCE OPTIONNELLES

Le locataire a la possibilité de souscrire :

- au rachat total de franchise en cas de dommages, incendie et vol
- à un pack de garanties VP appelé Pack Premium VP regroupant :
 - Le rachat total de franchise dommages, incendie, vol
 - La garantie bris de glace
 - La garantie pneumatiques
 - La garantie effets personnels
 - La garantie protection conducteur
- A un pack de garanties VU appelé Pack Premium VU regroupant :
 - Le rachat total de franchise dommages, incendie, vol
 - La garantie bris de glace
 - La garantie pneumatiques
 - La garantie marchandises transportées
 - La garantie parties hautes
 - La garantie protection conducteur

Ces garanties sont décrites ci-après

10.2.3.1 Définitions

Franchise : C'est la part des dommages restant à la charge de l'assuré.

Accident : Tout dommage matériel subi par le véhicule loué par l'Assuré suite à une collision avec un tiers identifié, survenu pendant la période de garantie.

Vol : Disparition totale du véhicule suite à une effraction, un acte de violence commis sur l'Assuré ou véhicule volé et retrouvé avec des dommages partiels.

Incendie : Combustion avec flammes (même provenant de combustion spontanée).

Négligence : Comportement qui ne répond pas aux normes de celui attendu d'une personne raisonnablement sensée dans des circonstances similaires.

Véhicule assuré : Les Véhicules Particuliers (VP) et les Véhicules Utilitaires Légers (VU) de moins de 3,5 T de PTAC, objets d'un contrat de location courte durée conclu entre le locataire et le Loueur.

Tiers identifié : Toute personne autre que l'assuré dont l'identité est connue et avec laquelle un constat a été rempli

Le niveau de protection lié aux différentes garanties optionnelles auxquelles le locataire a la possibilité de souscrire sont résumées ci-dessous :

10.2.3.2 Description des garanties

GARANTIE RACHAT TOTAL DE FRANCHISE EN CAS DE DOMMAGE, INCENDIE ET VOL

La garantie Rachat Total de Franchise a pour objet de garantir au locataire l'Annulation totale de la Franchise en cas :

- De dommages subis par le véhicule loué résultant d'un accident, que le locataire en soit responsable ou non, avec ou sans tiers identifié, dans la limite des conditions et exclusions ci-après définies.
- D'actes de vandalisme, dans la limite des conditions et exclusions ci-après définies.
- D'incendie ou de vol du véhicule loué, dans la limite des conditions et exclusions ci-après définies.

Cette garantie ne couvre pas :

- La perte, le vol ou les dommages causés aux objets ou aux biens (Bagages ou marchandises) qui sont déposés, conservés ou transportés dans ou sur le Véhicule assuré par le locataire ou par un Passager (garantie intégrée dans un pack optionnel) ;
- Les bris de glaces (garantie intégrée dans un pack optionnel) ;
- Les dommages aux pneumatiques (garantie intégrée dans un pack optionnel) ;
- Les dommages aux parties hautes du véhicule (garantie intégrée dans un pack optionnel) ;
- Les dommages, y compris les incendies et actes de vandalismes, qui sont causés :
 - Par des actes intentionnels du conducteur ;
 - Par une explosion ou un incendie survenant dans (ou contre) le Véhicule du fait du transport de matière inflammables, explosives ou radioactives (hors transport de bouteille d'alcool, huile minérale ou recharge à gaz) ;
 - Par la négligence du locataire ou de ses Passagers et notamment du fait de l'utilisation de cigarettes, de l'utilisation du véhicule par une personne non autorisée, d'une erreur de carburant, etc... ;
 - Par les effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation atomique,

- Par la guerre, civile ou étrangère, ou un attentat ;
- Par une catastrophe naturelle, les effets du vent, dus aux tempêtes, ouragans et cyclones ;
- A l'occasion d'épreuves sportives, courses, compétitions (ou leurs essais) ;
- Par la perte ou le vol des clés ;
- Par le conducteur qui, au moment du sinistre, était en état d'ivresse manifeste ou sous l'empire d'un état alcoolique tel que défini à l'Article L234-1 du Code de la Route, y compris lorsqu'il refuse de se soumettre aux vérifications par les autorités compétentes (prévus à l'Article L1 du Code de la Route), ou sous l'effet de stupéfiants, barbituriques, tranquillisants non-prescrits médicalement, stimulants, anabolisants ou hallucinogènes, sauf si le Sinistre est sans relation avec ces états ;
- Par la confiscation, l'enlèvement ou la réquisition du véhicule par les autorités de police ;
- Les vols qui sont causés par la négligence du locataire, et notamment : l'oubli des clefs dans le véhicule laissé sans surveillance, le non verrouillage du véhicule en stationnement, etc...
- Le vol ou la tentative de vol commis par un préposé du locataire, un membre de la famille du locataire ou toute personne vivant habituellement au foyer du locataire, ou avec leur complicité,
- Les dommages ou le vol causés par le conducteur du véhicule assuré qui ne peut justifier avoir l'âge requis et être titulaire du permis de conduire en état de validité exigé par la réglementation et les conditions générales du contrat de location pour la conduite du véhicule.
- Les dommages corporels et maladies ;
- Les frais et dépenses remboursés par l'employeur du locataire ou son assureur ;
- Les éventuels frais administratifs de traitement du dossier.

Plus généralement, la garantie n'est pas acquise dès lors qu'au moment du sinistre, la garantie Responsabilité Civile et la limitation de responsabilité en cas de Dommages, Vol ou Incendie prévue ci-dessus ne sont pas acquises au locataire conformément aux exclusions prévues au Contrat de location.

Limites de garantie : Le remboursement effectué par l'Assureur est limité au montant de la franchise figurant en annexe des présentes Conditions Générales de location.

GARANTIE BRIS DE GLACE

La garantie Bris de Glace a pour objet de couvrir tout dommage causé aux vitres ou aux phares dans le cadre d'une utilisation normale du Véhicule assuré durant la location.

Lorsque le locataire bénéficie de la garantie Bris de Glace, en cas de sinistre, l'assureur prend en charge le montant des dommages lié aux bris de glace qui lui est facturé sous déduction de la franchise indiquée en annexe des présentes conditions générales.

Éléments Garantis : pare-brise, lunette arrière, glaces latérales, rétroviseurs, optiques de phares, feux arrière.

Éléments exclus : toit panoramique.

La garantie Bris de glace ne couvre pas :

- les dommages consécutifs à un acte intentionnel du conducteur
- les dommages consécutifs à la négligence de la part du locataire et notamment en cas d'utilisation du Véhicule non conforme au contrat de location ;
- les dommages consécutifs à la violation des dispositions du code de la route ;
- les dommages résultant de la conduite en état d'ivresse manifeste ou sous l'empire d'un état alcoolique tel que défini à l'Article L234-1 du Code de la Route, y compris lorsqu'il refuse de se soumettre aux vérifications par les autorités compétentes (prévus à l'Article L1 du Code de la Route), ou sous l'effet de stupéfiants, barbituriques, tranquillisants non-prescrits médicalement, stimulants, anabolisants ou hallucinogènes, sauf si le Sinistre est sans relation avec ces états ;
- les dommages consécutifs à une explosion ou un incendie survenant dans (ou contre) le Véhicule du fait du transport de matière inflammables, explosives ou radioactives (hors transport de bouteille d'alcool, huile minérale ou recharge à gaz) ;

- **les dommages consécutifs aux effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation atomique**
- **les dommages consécutifs à une guerre civile ou étrangère ou à un attentat,**
- **les dommages consécutifs à une catastrophe naturelle ou aux effets du vent, dus aux tempêtes, ouragans et cyclones ;**
- **les dommages résultant d'épreuves sportives, courses, compétitions (ou leurs essais) ;**
- **les éventuels frais administratifs de traitement du dossier.**

Franchise

La franchise est une part des dommages qui demeure à la charge du locataire. La franchise est toujours déduite du montant de l'indemnité résultant de l'application des dispositions du Contrat d'assurance.

Lors de l'indemnisation d'un sinistre, le locataire conserve à sa charge une part des dommages dans la limite de 50 € (cinquante euros).

GARANTIE PNEUS

La garantie Pneus a pour objet de couvrir tout dommage causé aux pneumatiques dans le cadre d'une utilisation normale du Véhicule assuré durant la location.

Lorsque le locataire bénéficie de la garantie Pneumatique, en cas de sinistre, l'assureur prend en charge le montant des dommages lié aux pneumatiques qui lui est facturé, et ce dans la limite de 150 € par sinistre.

La garantie Pneumatique ne couvre pas :

- **les dommages consécutifs à un acte intentionnel du conducteur**
- **les dommages consécutifs à la négligence de la part du locataire et notamment en cas d'utilisation du Véhicule non conforme au contrat de location ;**
- **les dommages consécutifs à la violation des dispositions du code de la route ;**
- **les dommages résultant de la conduite en état d'ivresse manifeste ou sous l'empire d'un état alcoolique tel que défini à l'Article L234-1 du Code de la Route, y compris lorsqu'il refuse de se soumettre aux vérifications par les autorités compétentes (prévus à l'Article L1 du Code de la Route), ou sous l'effet de stupéfiants, barbituriques, tranquillisants non-prescrits médicalement, stimulants, anabolisants ou hallucinogènes, sauf si le Sinistre est sans relation avec ces états ;**
- **les dommages consécutifs à une explosion ou un incendie survenant dans (ou contre) le Véhicule du fait du transport de matière inflammables, explosives ou radioactives (hors transport de bouteille d'alcool, huile minérale ou recharge à gaz) ;**
- **les dommages consécutifs aux effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation atomique**
- **les dommages consécutifs à une guerre civile ou étrangère ou à un attentat,**
- **les dommages consécutifs à une catastrophe naturelle ou aux effets du vent, dus aux tempêtes, ouragans et cyclones ;**
- **les dommages résultant d'épreuves sportives, courses, compétitions (ou leurs essais) ;**
- **les éventuels frais administratifs de traitement du dossier.**

Limites de garantie : Le remboursement de l'Assureur est limité au montant de 150 euros par sinistre. .

GARANTIE EFFETS PERSONNELS

La garantie Effets Personnels a pour objet de garantir la réparation du préjudice pécuniaire résultant des dommages et pertes matériels subis par les biens transportés au moyen du véhicule assuré.

Le locataire est couvert contre tout dommage matériel aux effets personnels transporté, lorsque celui-ci est la conséquence directe d'un des événements suivants :

1. **Incendie** : Incendie ou explosion affectant le chargement du véhicule assuré ;
2. **Accidents caractérisés** :
 - Collision du véhicule assuré avec un autre véhicule ou un corps mobile ou fixe, étant convenu que le choc consécutif à la chute d'un bien, par suite d'un simple désarrimage ne constitue par une collision et n'est pas garanti ;
 - Chute de corps fixes ou mobiles sur le véhicule désigné ;
 - Chute du véhicule désigné dans les fossés, ravins, cours d'eau ou estuaires ;
 - Versement ou renversement du véhicule assuré
3. **Vol : Conditions de prise en charge** :
 - La garantie n'est acquise que si les biens sont placés dans le coffre fermé à clé et ne sont pas visibles de l'extérieur du véhicule loué.
 - L'assurance couvre les dommages et pertes de biens transportés qui surviennent à bord du véhicule dans les circonstances et conditions ci-après définies :
 - **A tout moment du jour et de la nuit, la garantie est acquise** lorsque le vol est consécutif à des violences sur la personne du conducteur ou lorsque le vol est commis dans un garage privé ou public, si le vol est commis par effraction du garage et du véhicule désigné.
Le règlement des sinistres est, dans les cas qui précèdent, effectué sous déduction de la franchise fixée ci-après.
 - **Pendant un stationnement de durée quelconque, la garantie est acquise si les mesures de prévention suivantes sont respectées : antivol mis en œuvre si le véhicule en possède un, glaces entièrement levées, portières, coffre et autres accès dûment verrouillés et clés emportées par le conducteur du véhicule. Dans ce cas, le règlement des sinistres s'opère de la manière suivante :**
 - Si le vol est survenu entre 6 et 22 heures, il est fait application de la franchise fixée ci-après
 - Si le vol est survenu entre 22 et 6 heures, le règlement des sinistres s'opère sous déduction d'une franchise de 20 % du montant des pertes avec pour minimum la franchise fixée ci-après.

Ne sont pas couverts :

- Les dommages et pertes dus aux effets directs ou indirects de la radioactivité et des radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules ;
- Les amendes, les dommages et pertes provenant de : confiscation, mise sous séquestre, réquisition, saisie, contrebande, commerce prohibé ou clandestin ;
- Les dommages et pertes causés par le vice propre des marchandises, les mesures sanitaires ou de désinfection, quarantaine ;
- Les dommages consécutifs à une catastrophe naturelle ou aux effets du vent, dus aux tempêtes, ouragans et cyclones ;
- Les dommages et pertes matériels subis par les biens transportés pendant les opérations de chargement et de déchargement ;
- Les dommages et pertes résultant de la faute dolosive ou intentionnelle du locataire ou de ses complices ;
- Les dommages et pertes dus à la mouille par pluie, neige ou grêle, lorsqu'ils affectent des biens chargés ou transportés sur un véhicule découvert sans la protection d'une bâche imperméable de dimension appropriée ;
- Les dommages et pertes subis par les biens dangereux (explosibles, inflammables, toxiques, etc...) lorsque les diverses opérations concernant leur transport ne sont pas effectuées conformément aux lois et règlements applicables ;
- Les dommages causés par ces mêmes biens dangereux aux autres biens transportés lorsque le locataire ne s'est pas conformé à toutes les obligations lui incombant en vertu de ces mêmes lois et règlements ;

- Les dommages et pertes survenus à bord du véhicule désigné lorsque le conducteur n'est pas titulaire d'un permis de conduire valide et approprié ;
- Les dommages et pertes provenant de : guerre étrangère, guerre civile, émeutes ou mouvements populaires, faits de grèves ou lock out ;
- Les dommages et pertes dus à la température, à l'humidité ou à la sécheresse de l'air ambiant ;
- Les frais de magasinage, de séjour et plus généralement les frais de toute nature qui ne se rapportent pas directement et nécessairement à la réparation ou à la remise en état d'un bien endommagé par suite de la réalisation d'un risque garanti par le présent contrat ;
- Les dommages immatériels de toute nature qui ne sont pas la réparation des dommages et pertes matériels subis par les biens que transporte l'Affilié ;
- Les dommages d'ordre esthétique (rayures, égratignures, écailllements...) ne nuisant pas au fonctionnement normal du bien ;
- Les pannes et dysfonctionnements ;
- Les dommages causés lorsqu'au moment du Sinistre, le conducteur était en état d'ivresse manifeste ou sous l'empire d'un état alcoolique tel que défini à l'Article L234-1 du Code de la Route, y compris lorsqu'il refuse de se soumettre aux vérifications par les autorités compétentes (prévus à l'Article L1 du Code de la Route), ou sous l'effet de stupéfiants, barbituriques, tranquillisants non-prescrits médicalement, stimulants, anabolisants ou hallucinogènes, sauf si le Sinistre est sans relation avec ces états ;
- Les dommages résultant de l'utilisation du véhicule en violation des conditions du Contrat de location ;
- Le vol des biens sans effraction du véhicule dans lequel ils se trouvent, sauf si le vol est consécutif à un accident ;
- Le vol des biens transportés sur des véhicules décapotables, sur des plateformes découvertes, bâchées ou non, ou à l'intérieur des remorques ;
- Les dommages résultant d'un défaut de conditionnement.
- Les éventuels frais administratifs de traitement du dossier.

Biens exclus de la garantie - Le présent contrat ne garantit en aucun cas les biens suivants :

- Marchandises, matériel et outillage transportés à titre professionnel dans le cas du pack Premium VP ;
- Marchandises transportées à titre onéreux dans le cas du pack Premium VP ;
- Espèces monnayées, billets de banque ; cartes de paiement et de prépaiement, titres, coupons et papiers-valeurs de toute nature ; timbres-poste, timbres fiscaux ;
- Bijoux, métaux précieux, perles fines, pierres précieuses, objets en métaux précieux ; objet précieux, d'art et de collection ; fourrures ;
- Téléphones portables ;
- Marchandises de contrebande ou constitutives de commerce illégal ;
- Tabac et alcool quel que soit leurs formes ;
- Animaux vivants ;
- Biens transportés sous température dirigée ;
- Denrées et produits périssables de toute nature ;
- Marchandises dont la date limite de vente ou de consommation est atteinte ;
- Produits médicaux et pharmaceutiques ;
- Transport de sang ou d'organes ;
- Aménagements professionnels du Véhicule Assuré ;
- Ordinateurs portables en cas de vol ou tentatives de vol, dès lors qu'ils n'étaient pas remisés dans le coffre fermé à clé et/ou étaient visibles de l'extérieur du véhicule ;
- Biens contenus dans les coffres de toit et véhicules tractés par le véhicule de location

Limites de la garantie

L'indemnité due par l'Assureur en réparation d'un dommage ou vol garantis est calculée sur la base de la valeur réelle du bien au jour du Sinistre sans pouvoir dépasser les limites de garantie suivantes :

- Pour les véhicules de tourisme : **5 000 € TTC (cinq mille euros)**

- Pour les véhicules utilitaires : **15 000 € TTC (quinze mille cent euros)**

Franchise

La franchise est une part des dommages qui demeure à la charge du locataire. La franchise est toujours déduite du montant de l'indemnité résultant de l'application des dispositions du Contrat d'assurance.

Lors de l'indemnisation d'un sinistre, le locataire conserve à sa charge une part des dommages dans la limite de 150 € (cent cinquante euros) et, en cas de vol entre 22 h et 6 h de 20% du montant des pertes avec un minimum de 150 €.

La franchise est de plein droit applicable à l'ensemble des éléments constitutifs de la réclamation dont est saisi l'Assureur.

La franchise est en tout état de cause opposable par l'Assureur à tout bénéficiaire de l'indemnité.

Obligations spécifiques du Locataire en cas de sinistre

Les pièces justificatives en sus des pièces déclaratives usuelles définies ci-après que doit fournir l'Affilié en vue du règlement de l'indemnité d'assurance sont les suivantes :

- la ou les factures se rapportant aux biens sinistrés ;
- l'état détaillé et chiffré des dommages ou pertes ;
- toutes autres pièces dont l'Assureur peut raisonnablement exiger la production en vue d'une juste appréciation de la validité de la garantie, du bien-fondé et du montant de la réclamation.

Indemnisation du sinistre

L'indemnité d'assurance est limitée à la valeur de remplacement à neuf diminuée d'une vétusté de 20% (vingt pour cent) par an, applicable à toute année commencée avec un maximum de 60% (soixante pour cent), et de la franchise fixée ci-avant.

Si les biens ne peuvent pas être réparés ou remplacés, l'indemnité est calculée en prenant pour base la valeur vénale à dire d'expert au jour du sinistre et en déduisant la franchise contractuelle.

Lorsque les biens perdus ou volés sont retrouvés en tout ou partie, l'Affilié est tenu, dès qu'il en a connaissance, d'en aviser le Gestionnaire par lettre recommandée, télécopie ou courriel.

Si ces biens sont retrouvés avant le paiement de l'indemnité d'assurance, ils doivent être restitués à leur propriétaire et l'Assureur ne répond, dans les limites de sa garantie, que de leurs dommages éventuels.

Quand ces biens sont retrouvés après le paiement de l'indemnité, ils sont restitués à leur propriétaire s'il rembourse à l'Assureur l'indemnité reçue. À défaut d'un complet remboursement, l'Assureur peut opter, dans le délai d'un mois, soit pour le délaissement entre ses mains, soit pour la remise des biens à leur propriétaire sans restitution de l'indemnité.

Dans tous les cas où des biens délaissés à l'Assureur sont ensuite vendus, le produit net -tous frais défalqués- de cette vente vient en déduction du montant global des dommages garantis ; ainsi se trouve déterminé le "montant définitif du sinistre".

GARANTIE MARCHANDISES TRANSPORTEES

La garantie Marchandises Transportée a pour objet de garantir la réparation du préjudice pécuniaire résultant des dommages et pertes matériels subis par les biens transportés au moyen du véhicule assuré.

Le locataire est couvert contre tout dommage matériel au matériel transporté, lorsque celui-ci est la conséquence directe d'un des événements suivants :

1. **Incendie** : Incendie ou explosion affectant le chargement du véhicule assuré ;
2. **Accidents caractérisés** :
 - Collision du véhicule assuré avec un autre véhicule ou un corps mobile ou fixe, étant convenu que le choc consécutif à la chute d'un bien, par suite d'un simple désarrimage ne constitue par une collision et n'est pas garanti ;
 - Chute de corps fixes ou mobiles sur le véhicule désigné ;
 - Chute du véhicule désigné dans les fossés, ravins, cours d'eau ou estuaires ;

- Versement ou renversement du véhicule assuré

3. Vol : Conditions de prise en charge :

- La garantie des risques de vol est subordonnée à l'emploi exclusif de véhicules utilitaires dont les parois, les portes et le toit sont construits en matériaux durs.
- La garantie n'est acquise que si les biens sont placés dans l'espace de chargement dédié fermé à clé.
- L'assurance couvre les dommages et pertes de biens transportés qui surviennent à bord du véhicule dans les circonstances et conditions ci-après définies :
 - **A tout moment du jour et de la nuit, la garantie est acquise** lorsque le vol est consécutif à des violences sur la personne du conducteur ou lorsque le vol est commis dans un garage privé ou public, si le vol est commis par effraction du garage et du véhicule désigné.
Le règlement des sinistres est, dans les cas qui précèdent, effectué sous déduction de la franchise fixée ci-après.
 - **Pendant un stationnement de durée quelconque, la garantie est acquise si les mesures de prévention suivantes sont respectées : antivol mis en œuvre si le véhicule en possède un, glaces entièrement levées, portières, coffre et autres accès dûment verrouillés et clés emportées par le conducteur du véhicule. Dans ce cas, le règlement des sinistres s'opère de la manière suivante :**
 - Si le vol est survenu entre 6 et 22 heures, il est fait application de la franchise fixée ci-après
 - Si le vol est survenu entre 22 et 6 heures, le règlement des sinistres s'opère sous déduction d'une franchise de 20 % du montant des pertes avec pour minimum la franchise fixée ci-après.

Ne sont pas couverts :

- Les dommages et pertes dus aux effets directs ou indirects de la radioactivité et des radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules ;
- Les amendes, les dommages et pertes provenant de : confiscation, mise sous séquestre, réquisition, saisie, contrebande, commerce prohibé ou clandestin ;
- Les dommages et pertes causés par le vice propre des marchandises, les mesures sanitaires ou de désinfection, quarantaine ;
- Les dommages consécutifs à une catastrophe naturelle ou aux effets du vent, dus aux tempêtes, ouragans et cyclones ;
- Les dommages et pertes matériels subis par les biens transportés pendant les opérations de chargement et de déchargement ;
- Les dommages et pertes résultant de la faute dolosive ou intentionnelle du locataire ou de ses complices ;
- Les dommages et pertes dus à la mouille par pluie, neige ou grêle, lorsqu'ils affectent des biens chargés ou transportés sur un véhicule découvert sans la protection d'une bâche imperméable de dimension appropriée ;
- Les dommages et pertes subis par les biens dangereux (explosibles, inflammables, toxiques, etc...) lorsque les diverses opérations concernant leur transport ne sont pas effectuées conformément aux lois et règlements applicables ;
- Les dommages causés par ces mêmes biens dangereux aux autres biens transportés lorsque le locataire ne s'est pas conformé à toutes les obligations lui incombant en vertu de ces mêmes lois et règlements ;
- Les dommages et pertes survenus à bord du véhicule désigné lorsque le conducteur n'est pas titulaire d'un permis de conduire valide et approprié ;
- Les dommages et pertes provenant de : guerre étrangère, guerre civile, émeutes ou mouvements populaires, faits de grèves ou lock out ;
- Les dommages et pertes dus à la température, à l'humidité ou à la sécheresse de l'air ambiant ;

- Les frais de magasinage, de séjour et plus généralement les frais de toute nature qui ne se rapportent pas directement et nécessairement à la réparation ou à la remise en état d'un bien endommagé par suite de la réalisation d'un risque garanti par le présent contrat ;
- Les dommages immatériels de toute nature qui ne sont pas la réparation des dommages et pertes matériels subis par les biens que transporte l'Affilié ;
- Les dommages d'ordre esthétique (rayures, égratignures, écailllements...) ne nuisant pas au fonctionnement normal du bien ;
- Les pannes et dysfonctionnements ;
- Les dommages causés lorsqu'au moment du Sinistre, le conducteur était en état d'ivresse manifeste ou sous l'empire d'un état alcoolique tel que défini à l'Article L234-1 du Code de la Route, y compris lorsqu'il refuse de se soumettre aux vérifications par les autorités compétentes (prévus à l'Article L1 du Code de la Route), ou sous l'effet de stupéfiants, barbituriques, tranquillisants non-prescrits médicalement, stimulants, anabolisants ou hallucinogènes, sauf si le Sinistre est sans relation avec ces états ;
- Les dommages résultant de l'utilisation du véhicule en violation des conditions du Contrat de location ;
- Le vol des biens sans effraction du véhicule dans lequel ils se trouvent, sauf si le vol est consécutif à un accident ;
- Le vol des biens transportés sur des véhicules décapotables, sur des plateformes découvertes, bâchées ou non, ou à l'intérieur des remorques ;
- Les dommages résultant d'un défaut de conditionnement ;
- Les éventuels frais administratifs de traitement du dossier.

Biens exclus de la garantie - Le présent contrat ne garantit en aucun cas les biens suivants :

- Marchandises, matériel et outillage transportés à titre professionnel dans le cas des pack Premium VP et VU ;
- Marchandises transportées dans le cadre d'un contrat de Transport Public de Marchandises ;
- Marchandises transportées à titre onéreux dans le cas du pack Premium VU ;
- Espèces monnayées, billets de banque ; cartes de paiement et de prépaiement, titres, coupons et papiers-valeurs de toute nature ; timbres-poste, timbres fiscaux ;
- Bijoux, métaux précieux, perles fines, pierres précieuses, objets en métaux précieux ; objet précieux, d'art et de collection ; fourrures ;
- Téléphones portables ;
- Marchandises de contrebande ou constitutives de commerce illégal ;
- Tabac et alcool quel que soit leurs formes ;
- Biens qui composent un chargement dont le poids total brut dépasse de plus de 15% (quinze pour cent) la charge utile du véhicule désigné qui les transporte, telle qu'elle est mentionnée sur la carte grise ;
- Biens dont l'Affilié effectue le transport au moyen d'un véhicule qui n'est pas un véhicule de moins de 3,5T désigné au Contrat de location.
- Animaux vivants ;
- Biens transportés sous température dirigée ;
- Marchandises liquides ou pulvérulentes transportées en citernes ou en conteneurs ;
- Marchandises et matériels de forains exploitants ou non d'attractions foraines, des marchands ambulants, les engins de chantier, de travaux publics et agricoles ;
- Denrées et produits périssables de toute nature ;
- Marchandises dont la date limite de vente ou de consommation est atteinte ;
- Produits médicaux et pharmaceutiques ;
- Transport de sang ou d'organes ;
- Aménagements professionnels du Véhicule Assuré ;
- Ordinateurs portables en cas de vol ou tentatives de vol, dès lors qu'ils n'étaient pas remisés dans le coffre fermé à clé et/ou étaient visibles de l'extérieur du véhicule ;
- Biens contenus dans les coffres de toit et véhicules tractés par le véhicule de location

Limites de la garantie

L'indemnité due par l'Assureur en réparation d'un dommage ou vol garantis est calculée sur la base de la valeur réelle du bien au jour du Sinistre sans pouvoir dépasser les limites de garantie suivantes :

- Pour les véhicules de tourisme : **5 000 € TTC (cinq mille euros)**
- Pour les véhicules utilitaires : **15 000 € TTC (quinze mille euros)**

Franchise

La franchise est une part des dommages qui demeure à la charge du locataire. La franchise est toujours déduite du montant de l'indemnité résultant de l'application des dispositions du Contrat d'assurance.

Lors de l'indemnisation d'un sinistre, le locataire conserve à sa charge une part des dommages dans la limite de 150 € (cent cinquante euros) et, en cas de vol entre 22 h et 6 h de 20%, du montant des pertes avec un minimum de 150 €.

La franchise est de plein droit applicable à l'ensemble des éléments constitutifs de la réclamation dont est saisi l'Assureur.

La franchise est en tout état de cause opposable par l'Assureur à tout bénéficiaire de l'indemnité.

Obligations spécifiques du Locataire en cas de sinistre

Les pièces justificatives en sus des pièces déclaratives usuelles définies ci-après que doit fournir l'Affilié en vue du règlement de l'indemnité d'assurance sont les suivantes :

- la ou les factures se rapportant aux biens sinistrés ;
- l'état détaillé et chiffré des dommages ou pertes ;
- toutes autres pièces dont l'Assureur peut raisonnablement exiger la production en vue d'une juste appréciation de la validité de la garantie, du bien-fondé et du montant de la réclamation.

Indemnisation du sinistre

L'indemnité d'assurance est limitée à la valeur de remplacement à neuf diminuée d'une vétusté de 20% (vingt pour cent) par an, applicable à toute année commencée avec un maximum de 60% (soixante pour cent), et de la franchise fixée ci-avant.

Si les biens ne peuvent pas être réparés ou remplacés, l'indemnité est calculée en prenant pour base la valeur vénale à dire d'expert au jour du sinistre et en déduisant la franchise contractuelle.

Lorsque les biens perdus ou volés sont retrouvés en tout ou partie, l'Affilié est tenu, dès qu'il en a connaissance, d'en aviser le Gestionnaire par lettre recommandée, télécopie ou courriel.

Si ces biens sont retrouvés avant le paiement de l'indemnité d'assurance, ils doivent être restitués à leur propriétaire et l'Assureur ne répond, dans les limites de sa garantie, que de leurs dommages éventuels.

Quand ces biens sont retrouvés après le paiement de l'indemnité, ils sont restitués à leur propriétaire s'il rembourse à l'Assureur l'indemnité reçue. À défaut d'un complet remboursement, l'Assureur peut opter, dans le délai d'un mois, soit pour le délaissement entre ses mains, soit pour la remise des biens à leur propriétaire sans restitution de l'indemnité.

Dans tous les cas où des biens délaissés à l'Assureur sont ensuite vendus, le produit net -tous frais défalqués- de cette vente vient en déduction du montant global des dommages garantis ; ainsi se trouve déterminé le "montant définitif du sinistre".

GARANTIE PARTIES HAUTES

Parties Hautes : Parties du véhicule se trouvant au-dessus du parebrise.

Accident : Tout dommage matériel subi par les parties hautes du véhicule loué par l'Assuré suite à une collision, survenu pendant la période de garantie.

Véhicule assuré : Les Véhicules Utilitaires Légers (VUL) de moins de 3,5 T de PTAC, objets d'un contrat de location délivré par le Loueur

Tiers identifié : Toute personne autre que l'assuré dont l'identité est connue et avec laquelle un constat a été rempli.

La garantie Partie Haute a pour objet de garantir le montant des dommages aux parties hautes du véhicule **sous déduction d'une franchise de 1500 €** qui restera à charge du locataire et qui n'est pas rachetable.

La garantie n'est pas acquise si au moment du sinistre :

- **Le conducteur du véhicule assuré ne peut justifier avoir l'âge requis et être titulaire du permis de conduire en état de validité exigé par la réglementation et les conditions générales du contrat de location pour la conduite de ce véhicule.**
- **Au moment du sinistre, la garantie Responsabilité Civile et les limitations de responsabilité dommages, Vol ou Incendie, ne sont pas acquises au locataire conformément aux exclusions prévues au contrat de location.**

Sont exclus les sinistres :

- **Survenus au cours d'épreuves sportives, courses, compétitions (ou leurs essais), soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics,**
- **Provoqués intentionnellement ou de manière dolosive par l'Assuré ou avec sa complicité, ainsi que ceux résultant de la participation active de l'Assuré à des rixes, sauf cas de légitime défense,**
- **Résultant des effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation atomique,**
- **Occasionnés par la guerre civile ou étrangère,**

Sont exclus les dommages :

- **Subis par le véhicule assuré alors qu'il est conduit par l'assuré sous l'emprise d'un état alcoolique (ou de stupéfiants) conformément aux Articles L.234-1 et L.235-1 du Code de la Route ; toutefois cette exclusion n'est pas applicable s'il est établi que la responsabilité de l'assuré n'est nullement engagée dans l'accident. Elle ne peut être opposée qu'à l'assuré conducteur.**
- **Causés par la confiscation, l'enlèvement ou la réquisition du véhicule par les autorités de police.**

Franchise

La franchise est une part des dommages qui demeure à la charge du locataire. La franchise est toujours déduite du montant de l'indemnité résultant de l'application des dispositions du Contrat d'assurance.

Lors de l'indemnisation d'un sinistre, le locataire conserve à sa charge une franchise de 1 500 € (mille cinq cent euros).

La franchise est de plein droit applicable à l'ensemble des éléments constitutifs de la réclamation dont est saisi l'Assureur.

La franchise est en tout état de cause opposable par l'Assureur à tout bénéficiaire de l'indemnité.

GARANTIE PROTECTION CONDUCTEUR

Accident : Tout événement soudain, imprévu et extérieur à la victime et constituant la cause des dommages.

Barème droit commun : Barème de référence utilisé pour établir le taux d'invalidité fonctionnelle dont l'assuré est atteint, en dehors de toute considération professionnelle. Il est publié par la revue «Le Concours Médical» sous l'intitulé "Barème indicatif d'évaluation des taux d'incapacité en droit commun".

Sous réserve des conditions et exclusions de garantie définies ci-après et dans les conditions générales d'assurance accessibles dans l'Offre de Location, la garantie Protection du Conducteur permet au locataire conducteur de bénéficier d'une garantie en cas d'accident dont il est responsable ou non survenu pendant la période de location à l'occasion de la conduite du véhicule loué.

Champs d'application des garanties :

Garanties	Montant d'indemnisation
Décès accidentel	100 000 €
Invalité Permanente Totale	100 000 €

L'indemnisation de l'incapacité permanente totale s'effectue selon le barème indicatif d'évaluation des taux d'incapacité en Droit Commun correspondant aux dommages physiologiques subsistant après que l'état de la victime ait été consolidé, c'est-à-dire au moment où les lésions ont cessé d'évoluer et où il n'est plus possible d'attendre des soins une amélioration notable, de sorte que les conséquences de l'accident pourront être fixées d'une façon certaine.

Limitation : l'indemnité ne sera versée que si le taux d'incapacité déterminé est supérieur ou égal à 15 %

Les exclusions de garantie - Sont exclus :

- **les conséquences des dommages corporels :**
 - **survenus lorsque le locataire conducteur, au moment de l'accident :**
 - **conduit le véhicule en état d'ivresse manifeste ou sous l'empire d'un état alcoolique tel que défini à l'Article L234-1 du Code de la Route, ou sous l'effet de stupéfiants, barbituriques, tranquillisants non-prescrits médicalement, stimulants, anabolisants ou hallucinogènes**
 - **refuse de se soumettre aux vérifications obligatoires de l'alcoolémie après l'accident ;**
 - **survenus à l'occasion du suicide ou d'une tentative de suicide du locataire conducteur ;**
 - **survenus à l'occasion d'épreuves sportives, courses, compétitions (ou leurs essais) ;**
 - **causés ou subis par le véhicule loué du fait du transport de matière inflammables, explosives ou radioactives (hors transport de bouteille d'alcool, huile minérale ou recharge à gaz)**
- **les conséquences d'une aggravation après sinistre due à un traitement tardif imputable à une négligence du locataire conducteur ou à l'inobservation intentionnelle par celui-ci des prescriptions du médecin ;**
- **les conséquences d'un fait volontaire du locataire conducteur, que celui-ci ait volontairement recherché son propre dommage ou qu'il ait cherché à causer un dommage à autrui (sauf cas de légitime défense) ;**
- **les conséquences des dommages corporels causés**
- **les dommages corporels qui sont causés :**
 - **par les effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation atomique,**
 - **par la guerre, civile ou étrangère, ou un attentat.**

Détermination de l'indemnité

Lorsque le locataire conducteur est entièrement responsable ou lorsqu'aucun recours contre un tiers responsable ne peut s'exercer, l'indemnité versée au titre de la garantie lui reste définitivement acquise.

Lorsque le locataire conducteur est victime d'un accident dont la responsabilité incombe en tout ou partie à un tiers, les sommes réglées, dans la proportion de la responsabilité de ce dernier, constituent, selon leur nature, une indemnité ou une avance récupérable sur le recours que l'assureur aura à exercer contre ce tiers responsable.

A cet effet, le locataire conducteur subroge l'assureur dans ses droits à concurrence des sommes dont l'assureur lui a fait l'avance.

Si l'avance sur recours versée se révèle supérieure au montant de l'indemnité mise à la charge du responsable, l'assureur s'engage à ne pas réclamer la différence au locataire conducteur autorisé ou à ses ayants droit.

Cumul des indemnités

En cas de décès résultant d'un accident ayant donné lieu au paiement des indemnités pour incapacité permanente et si le décès survient dans un délai d'un an à compter du jour de l'accident, l'assureur verse la différence éventuelle entre le montant de l'indemnité due en cas de décès et le montant de l'indemnité déjà réglé, dans la limite du plafond d'indemnisation.

Dispositions communes à l'ensemble des garanties optionnelles :**Prise d'effet de la garantie :**

La garantie prend effet, sous réserve du paiement préalable de la prime, au moment où le locataire se voit remettre par le loueur les clés du Véhicule de location, et cesse à la restitution du véhicule au loueur à son établissement ou en tout autre lieu.

La présente garantie doit avoir été souscrite par une mention spécifique au Contrat de location, et être entrée en vigueur au plus tard à la date d'effet du Contrat de location pour lequel le locataire souhaite bénéficier de la présente garantie.

La garantie est souscrite pour toute la durée de location.

Assurances multiples ou cumulatives

Conformément aux dispositions de l'Article L 121-4 du Code des assurances, quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties de chaque contrat, et dans le respect des dispositions de l'Article L 121-1 du Code des assurances.

Fausse déclarations

Toute fausse déclaration faite par l'Assuré à l'occasion d'un Sinistre expose l'Assuré, si la mauvaise foi de l'Assuré est prouvée, à la nullité de l'adhésion et donc à la perte des droits à la garantie, la cotisation d'assurance étant cependant conservée par l'Assureur.

Subrogation et recours

Conformément à l'article L.121-12 du Code des assurances, l'Assureur est subrogé jusqu'à concurrence de l'indemnité versée, dans les droits et actions de l'Assuré contre le ou les tiers responsable(s) du Sinistre.

L'Assureur peut être déchargé, en tout ou partie de ses engagements envers l'Assuré quand la subrogation ne peut, par le fait de ce dernier, s'opérer à son profit.

Territorialité

La présente garantie s'applique pour les sinistres ayant eu lieu en France METROPOLITAINE, dans la Principauté de Monaco et dans tous les pays autorisés dans les conditions générales de location.

Prescription de l'action

Conformément aux dispositions prévues par l'article L.114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par 2 (deux) ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance,
- en cas de Sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Conformément à l'article L.114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription constituées par : toute demande en justice, même en référé, ou même portée devant une juridiction incompétente ; tout acte d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ; toute reconnaissance par l'assureur du droit à garantie de l'Assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'Assuré envers l'assureur.

Elle est également interrompue par :

- la désignation d'experts à la suite d'un Sinistre ;
- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par :
 - l'assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime ;

- l'Assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L.114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

ARTICLE 11 - OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

11.1 Obligations générales

En cas de sinistre de quelque nature que ce soit - accident, vol, tentative de vol, incendie, collision avec un animal sauvage ou tout autre dommage subi par le véhicule, le Client ou tout Conducteur autorisé doit prendre toutes mesures utiles pour sauvegarder les intérêts du Loueur et le cas échéant de la compagnie d'assurance, à savoir :

- avertir le Loueur immédiatement ou au plus tard dans les vingt-quatre (24) heures qui suivent la survenance ou la découverte de l'un des sinistres ou dommages susmentionnés,
- prévenir si nécessaire les services de Police ou de Gendarmerie,
- remplir la demande de déclaration adressée par le service sinistre du Loueur (« la Déclaration »), laquelle devra être renvoyée au Loueur dans les meilleurs délais dûment complétée, sous peine de perdre le bénéfice des Garanties d'Assurance prévues à l'article 9 et de la Limitation de Responsabilité et des Garanties d'Assurance Optionnelles visées à l'article 10.

La Déclaration adressée par le service sinistre du Loueur à renvoyer à ce dernier dans les meilleurs délais devra mentionner :

- les circonstances, date, lieu et heure du sinistre,
- le nom et l'adresse des éventuels témoins,
- le cas échéant le numéro d'immatriculation du véhicule tiers impliqué, le nom et l'adresse de son propriétaire, le nom de la compagnie d'assurance et le numéro de police d'assurance afférente.

11.2 Obligations particulières en cas d'accident

En cas d'accident, le Client ou tout Conducteur autorisé devra établir un constat en complétant le document mis à disposition dans le véhicule, sauf cas de force majeure.

S'il a été établi un rapport de police, de gendarmerie ou un constat d'huissier, ces documents devront être joints à ladite Déclaration.

Le Client ou tout Conducteur autorisé n'est pas habilité à conclure d'accord ou de transaction de quelque nature que ce soit au nom et pour le compte du Loueur ou de son assureur.

11.3 Obligations particulières en cas de vol

En cas de vol du véhicule, une plainte doit être immédiatement déposée auprès des autorités compétentes. Une copie du procès-verbal de dépôt de plainte doit être remise dans les meilleurs délais au Loueur par le Client ou tout Conducteur autorisé sous peine de perdre le bénéfice des Limitations de responsabilité visées aux articles 10.2 et suivants.

Les clés originales du véhicule doivent par ailleurs être restituées au Loueur. En cas de vol ou de perte des clés originales, le Client ou tout Conducteur autorisé est tenu de procéder immédiatement à la déclaration du vol ou de la perte des clés auprès du Loueur et des autorités compétentes. A défaut, leur non-restitution entraîne la perte du bénéfice des Limitations de responsabilité et Garanties d'Assurances Optionnelles visées aux articles 10.2 et

suivants. En outre, en l'absence de déclaration du vol ou de la perte des clés, les loyers dus par le Client continuent à courir.

ARTICLE 12 – MODALITES D'EVALUATION ET D'INDEMNISATION

Les éventuels dommages constatés au retour d'un véhicule font l'objet d'une évaluation à l'aide d'un outil de chiffrage dit "expert" ou bien sur la base d'une facture de réparations. Le Client ou tout Conducteur autorisé pourra faire réaliser à ses frais une contre-expertise. Celle-ci pourra être effectuée uniquement sur la base des éléments ayant servi à la réalisation de l'évaluation, une immobilisation du véhicule à cet effet est exclue, sauf prise en charge des frais d'immobilisation par le Client ou tout Conducteur autorisé, ceux-ci correspondant au minimum au loyer du véhicule selon tarif en vigueur pendant la durée d'immobilisation...

Pour pouvoir valablement contester le résultat du chiffrage, le Client ou tout Conducteur autorisé devra informer par écrit dans les 7 jours calendaires suivant la communication du chiffrage le Loueur de son intention de faire réaliser une contre-expertise. Le loueur adressera dès lors au Locataire les photos permettant la tenue d'une expertise à distance.

Sauf contre-expertise, les parties conviennent que l'évaluation des dommages est définitive et reconnaissent expressément que celle-ci les liera et leur sera opposable comme valant accord entre elles sur l'équivalent monétaire des dommages

Le Client accepte expressément d'indemniser le Loueur de l'équivalent monétaire du dommage au véhicule loué, à hauteur du montant à sa charge.

ARTICLE 13. CONDITIONS FINANCIERES

13.1. Prix

Le prix de chaque location varie en fonction de différents critères, dont le type de Véhicule, le lieu, la date et les options choisis par le Locataire. Le montant de la location figure sur l'Offre relative à chaque Véhicule et reste valable tant que la réservation du Véhicule est proposée en ligne ou en agence.

Le montant de chaque Réservation constitue la contrepartie de la Location et est à la charge exclusive du Locataire. Le montant de chaque Réservation est indiqué toutes taxes comprises.

La facture sera accessible en téléchargement par le Locataire depuis son Compte, dès réception du paiement correspondant.

13.2. Frais supplémentaires

Un montant d'indemnisation provisionnel du préjudice du Loueur sera prélevé par le Loueur sur le compte bancaire du Locataire concerné en cas de non-respect par ce dernier de certaines de ses obligations au titre des présentes. Le montant de ces indemnités est indiqué dans le barème des frais annexé aux CGL.

13.3. Conditions de paiement

Le Locataire est informé que le paiement s'effectue exclusivement par carte bancaire en ligne, par l'intermédiaire du Prestataire de services de paiement, sauf accord contraire expressément conclu entre le Locataire et Loueur, . La Plateforme n'accepte pas les cartes Visa Electron, MasterCard Maestro, les cartes électronique (virtuelle) et les cartes prépayées. La carte bancaire doit impérativement être au nom et prénom du Locataire, qui plus est si c'est l'utilisation de cette carte bancaire qui conditionne le bénéfice d'une assurance.

Sauf accord préalable et écrit du Loueur en cas de réservation pour le compte d'un tiers, le Locataire reconnaît qu'il est :

- La personne qui effectue la Réservation du Véhicule, qui conclut le Contrat ;

- Le titulaire des documents demandés et de la carte bancaire utilisée pour le paiement en ligne.

Le Locataire autorise le Loueur à débiter à partir de sa carte bancaire toutes les sommes liées à l'exécution du Contrat, y compris les frais forfaitaires éventuellement prévus en cas d'inexécution partielle du CGL par le Locataire et les franchises en cas de sinistre. Le montant de ces frais est indiqué dans le barème des frais annexé aux CGL.

13.4. Dépôt de garantie

Afin de garantir la bonne exécution de ses obligations par le Locataire, un dépôt de garantie est effectué au plus dans les soixante-douze (72) heures avant la date de prise de possession du Véhicule et au plus tard au moment de la remise de celui-ci à partir de la carte bancaire dont le Locataire est le titulaire légitime.

Le montant du dépôt de garantie varie selon la catégorie du Véhicule. Il est déterminé au moyen du tableau en Annexe. Il est bloqué sur le compte bancaire du Locataire pendant la durée du Contrat. Le Locataire doit disposer de la provision correspondante sur son compte bancaire et disposer de la part de sa banque de l'autorisation de plafond correspondante pour conclure le Contrat.

Dans le cas où le dépôt de garantie ne pourrait être consenti par la banque du Locataire, la Plateforme notifie le Locataire par courriel pour qu'il vérifie l'autorisation à donner par sa banque. Le Locataire peut effectuer une nouvelle demande de blocage du dépôt de garantie avec la même carte ou avec une autre carte bancaire dont il serait le titulaire légitime. La Réservation sera automatiquement annulée sans remboursement pour manquement du Locataire si aucune des différentes tentatives de blocage du dépôt de garantie ne s'est avérée fructueuse au moins dans les vingt-quatre (24) heures précédant la prise de possession du Véhicule (la Location). Dans un tel cas de figure, ce dernier reconnaît et accepte qu'une indemnité de frais de gestion puisse être prélevée sur son compte bancaire. Le montant de l'indemnité est indiqué dans le barème des frais annexé aux CGL.

Le dépôt de garantie versé par le Locataire couvre notamment les réparations du Véhicule et de ses accessoires, les pénalités, les frais d'expertise, la franchise d'assurance, les frais de dossiers et toute somme venant en compensation des préjudices causés, volontairement ou non, par le Locataire au Véhicule, à un tiers ou au Loueur.

ARTICLE 14. ANNULATION DE LA RÉSERVATION

Si le Locataire contracte avec le Loueur en qualité de consommateur, il est rappelé que le droit de rétractation qui s'applique habituellement dans la vente à distance n'est pas en vigueur pour les activités liées à la location de voiture conformément à l'article L.221-28 12° du code de la consommation.

En conséquence, pour toute annulation par le Locataire d'un Contrat :

- Plus d'une semaine avant la date de prise de possession du Véhicule, le Loueur remboursera au Locataire cent pour cent (100%) du montant de la location ;
- Entre une semaine et soixante-douze (72) heures avant la date de prise de possession du Véhicule prévue dans le Contrat, le Loueur remboursera au Locataire cinquante pour cent (50%) du montant de la location ;
- Moins de soixante-douze (72) heures avant la date de prise de possession du Véhicule prévue dans le Contrat, le Loueur ne remboursera pas le Locataire du montant de la location.

Ces conditions de remboursement s'étendent à tout autre motif d'annulation du Contrat pour manquement suffisamment grave du Locataire (non-remise des documents administratifs dans les délais, impossibilité de bloquer le montant de la caution.).

En cas d'indisponibilité du Véhicule spécifiquement réservé par le Locataire, DS RENT s'engage à en informer le Locataire au plus vite et à lui proposer un autre Véhicule de même catégorie ou de catégorie supérieure en fonction des autres Véhicules disponibles sur la Plateforme pour les dates et la durée du Contrat du Locataire.

ARTICLE 15. RESPONSABILITÉ DU LOCATAIRE EN CAS D'INFRACTION

Le Locataire accepte d'être présumé responsable des infractions au Code de la Route commises par le biais du Véhicule pendant la durée du Contrat.

Le Locataire s'engage à signaler toute infraction aux dispositions législatives ou réglementaires qui aurait été commise lorsque le Véhicule était sous sa garde ou en sa possession.

Le Locataire est informé que le Loueur ou tout tiers mandatée par elle procédera à toute procédure de désignation nécessaire afin que le Locataire ayant la garde du Véhicule au moment de la commission de l'infraction assume la responsabilité de ses actes.

Pour toute infraction au Code de la Route commise par le Locataire avec le Véhicule pendant la durée du Contrat, une indemnité de frais de gestion sera systématiquement prélevée par le Loueur et/ou DS RENT sur le compte bancaire du Locataire concerné à l'ouverture de chaque dossier portant sur un sinistre, dont le montant est indiqué dans le barème des frais annexé aux CGL.

ARTICLE 16. DONNÉES PERSONNELLES

Les données à caractère personnel collectées lors de la conclusion du Contrat de location sont destinées au Loueur aux fins de traiter et exécuter le Contrat de location. Si elles ne sont pas fournies, le Loueur pourrait ne pas être en mesure de traiter la location.

Elles peuvent être communiquées à tout sous-traitant ou prestataire du Loueur intervenant dans la gestion ou l'exécution du Contrat de location

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données n° 2016/679 du 27 avril 2016 et à la Loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978, telle qu'amendée, le Locataire et les éventuels Conducteurs autorisés disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation du traitement, de portabilité, ainsi le cas échéant que d'un droit d'opposition, au traitement de leurs données à caractère personnel. Le Locataire et les Conducteurs autorisés peuvent également adresser au Loueur des directives relatives au sort de leurs informations après leur décès.

Le Locataire et les éventuels Conducteurs autorisés peuvent exercer ces droits sur simple demande adressée au Loueur, dont les coordonnées figurent sur l'Offre de location.

En application de l'article L223-2 du Code de la consommation, le Locataire peut s'opposer à tout moment à être démarché par téléphone, en s'inscrivant gratuitement sur <https://conso.bloctel.fr/>.

Le Loueur peut être amené à transférer les données à caractère personnel à des destinataires situés dans des pays hors de l'Espace Economique Européen (EEE). Les transferts sont alors protégés en ayant recours aux mécanismes de transfert conformes à la Réglementation en vigueur en matière de protection des données à caractère personnel.

La durée de conservation des données à caractère personnel collectées est déterminée selon les critères suivants :

- les données sont stockées pour la durée nécessaire à la gestion et à l'exécution du Contrat de location, conformément à la législation, tant que le Loueur entretient une relation commerciale avec le Locataire.
- les données à caractère personnel sont ensuite archivées pour la durée de prescription applicable.
- elles sont ensuite anonymisées ou supprimées.

ARTICLE 17. DROIT APPLICABLE - LITIGE - MEDIATION DE LA CONSOMMATION

La location du véhicule et les présentes conditions générales de location sont régies par le droit français.

En cas de litige entre les parties, celles-ci s'efforceront de le résoudre à l'amiable. A défaut d'accord amiable, le Client consommateur est informé conformément à l'article L.211-3 du code de la consommation qu'avant de saisir éventuellement les tribunaux judiciaires compétents et à la suite d'une réclamation écrite auprès du Loueur, il a la possibilité de saisir gratuitement un médiateur inscrit sur la liste des médiateurs établie par la Commission d'évaluation et de contrôle de la médiation de la consommation en application de l'article L.615-1 du code de la consommation, à savoir, selon les affiliations du Loueur :

- soit au Médiateur du Conseil national des professions de l'automobile par courrier à l'adresse suivante: 50 rue Rouget de Lisle - 92158 Suresnes Cedex ou sur le site internet www.mediateur-cnpa.fr,
- soit au Médiateur auprès de la FNAA en s'adressant à lui par courrier à l'adresse suivante : Immeuble Axe Nord ; 9-11 avenue Michelet- 93583 Saint Ouen Cedex ou sur le site internet www.mediateur.fna.fr.

Le Client consommateur reste libre d'accepter ou de refuser le recours à la médiation et, en cas de recours à la médiation, chaque partie est libre d'accepter ou de refuser la solution proposée par le médiateur.

A défaut d'accord amiable, de recours à la médiation ou d'acceptation par les parties de la solution proposée par le médiateur, le litige opposant un Client consommateur au Loueur sera porté devant le tribunal selon les règles du droit commun.

Le Client est informé de l'existence de la plateforme européenne de règlement en ligne des litiges destinée à recueillir des éventuelles réclamations issues d'un achat en ligne des consommateurs européens et de les transmettre aux médiateurs nationaux compétents : cette plateforme est accessible à l'adresse suivante : <https://ec.europa.eu/consumers/odr>.

ANNEXE 1 : Barème

FRAIS (prix maximum conseillés) :

En cas de véhicule ramené dans un état non standard, des frais de nettoyage s'appliqueront:

- Lavage de niveau 1 (lavage intérieur & extérieur) = 40€
- Lavage de niveau 2 (Lavage approfondi intérieur et extérieur) = 80€

Conducteur supplémentaire = Inclus dans la limite de trois au contrat. Facturé au prix de 25 euros forfaitaires au-delà de trois.

Frais de gestion d'infraction au code de la Route et du stationnement : 40€

Facturation de non-respect de la consigne "non-fumeur" : 100 €

Frais de carburant : diesel = 1,80€/L (litres) et Super Sans Plomb = 1,805€/L (litres)

Frais de gestion d'approvisionnement de carburant = 40€

Perte du badge d'entrée et de sortie du parking = 200 €

Etat des lieux manquant ou non conforme / Etat des lieux non réalisé / Etat des lieux non transmis dans les 24 H : 200 €

Restitution tardive au-delà de 60 mn : Prix de la journée supplémentaire selon tarif en vigueur

GARANTIES D'ASSURANCE OPTIONNELLES :	
Rachat Total de Franchise Véhicules de Tourisme	9 € par jour de location
Rachat Total de Franchise Véhicules Utilitaires Légers	11 € par jour de location
Pack Premium Véhicules de Tourisme	14 € par jour de location
Pack Premium Véhicules Utilitaires Légers	23 € par jour de location

ACCESSOIRES/EQUIPEMENTS (prix maximum conseillé)	
GPS	7 € / jour
En cas de perte ou de vol du GPS	130 €
En cas de perte ou de vol du chargeur / support GPS	20 €
Rehausseur	4 € / jour (max 30 € par contrat de location)
En cas de perte ou de vol du rehausseur	40 €
Siège auto	7 € / jour (maxi 70€ par contrat de location)
En cas de perte ou de vol du siège auto	300 €
Crochet d'attelage / attache remorque	50 € / jour (maxi 250€ par contrat de location)
En cas de perte ou de vol du crochet d'attelage / attache remorque	500 €
Porte vélos (attelage compris)	55 € / jour (maxi 275€ par contrat de location)
En cas de perte ou de vol du porte vélos et du crochet d'attelage	650 €
Porte vélo (barres de toit comprises)	23 € / jour (maxi 115€ par contrat de location)
En cas de perte ou de vol du Porte vélos et des barres de toit	330 €

Pack hiver (raclette, bombe dégivrante)	16,90 €
Kit de déménagement (diable, 2 sangles, 3 couvertures)	19,90 €
Chaines	15 € / jour (maxi 45 € par contrat de location)
En cas de perte ou de vol des chaines	150 €
Porte skis (hors barres de toit)	16 € / jour (maxi 48 € par contrat de location)
En cas de perte ou de vol porte de skis	160€
Barres de toit	18€ / jour (maxi 60 € par contrat de location)
En cas de perte ou de vol des barres de toit	180 €
Coffre de toit (barres de toit incluses)	60 € / jour (maxi 270 € par contrat de location)
En cas de perte ou de vol de coffre de toit	500 €

ANNEXE 2 : Montants des limitations de responsabilité, Montants des dépôts de garantie demandés et conditions d'ancienneté de permis de conduire requises pour louer

FRANCE ENTIERE - ENTRY - CLIENTS PUBLICS		FRANCHISES LE LOCATAIRE ET LES CONDUCTEURS DESIGNES ONT ANNEES PC REQUISES	
GAMMES DE VEHICULES	FRANCE ENTIERE - ENTRY - CLIENTS PUBLICS	FRANCHISES LE LOCATAIRE ET LES CONDUCTEURS DESIGNES ONT ANNEES PC REQUISES	FRANCHISES LE LOCATAIRE ET LES CONDUCTEURS DESIGNES ONT ANNEES PC REQUISES
Catégories	Ex. Modèle	Conditions Accès (Années Permis)	Dépôt de Garantie
MDMR	Opel Karl, Peugeot 108 Citroen C1	2 ans	700 €
EBMR	Opel Adam	2 ans	700 €
EBAR	Opel Corsa 3P, Peugeot 208 3P, BVA	2 ans	700 €
EDMR	Opel Corsa 5ptes Peugeot 208 5ptes Citroen C3	2 ans	700 €
EDAR	Opel Corsa 5ptes BVA	2 ans	700 €
ETMR	108 Top C1 Airscape	2 ans	700 €
EDAE	Peugeot Ion Citroen C Zero	2 ans	700 €
CDMR	Opel Astra Peugeot 308	2 ans	1 000 €
CMMR	Peugeot 2008 Citroen C3 Aircross Opel Crossland X	2 ans	1 000 €
CDAR	Opel Astra BVA	2 ans	1 000 €
CGMR	Opel Mokka X DS3 Crossback Citroen C4 Cactus	2 ans	1 000 €
HBMR	DS3	5 ans	1 100 €
DDMR	DS4	5 ans	1 100 €
CTME	E-mehari	2 ans	1 100 €
CWMR	Opel Astra Sports Tourer Peugeot 308 SW	2 ans	1 100 €
IDAE	Opel Ampera	2 ans	1 100 €
IMMR	Peugeot Rifter Combo Life 5P Peugeot 3008 C4 Space tourer	2 ans	1 100 €
IGMR	Opel Granland	2 ans	1 100 €
IVMR	Opel Zafira 7 places Citroen C4 C4 Space Tourer	2 ans	1 100 €
IVAR	Opel Zafira 7 places Peugeot 5008	2 ans	1 100 €
SDMR	Insignia Peugeot 508	5 ans	1 100 €
SDAR	Insignia BVA Peugeot 508	5 ans	1 100 €
SWMR	Peugeot 508 SW	5 ans	1 100 €
SFMR	Citroen C5 Aircross	5 ans	1 200 €
SGMR	DS5 Berlina	5 ans	1 200 €
FVMR	Opel Vivaro 9 places Peugeot Traveller Citroen Space Tourer 9 places	5 ans	1 200 €
FVAR	Opel Vivaro 9 places Peugeot Traveller Citroen Space Tourer 9 places	5 ans	1 500 €
FFAR	DS7 Crossback	5 ans	1 500 €
X	Peugeot Bipper Citroen Nemo	2 ans	700 €
A	Opel Combo Peugeot Partner Citroen Berlingo	2 ans	700 €
V	Opel Vivaro Peugeot Expert Citroen Jumpy	2 ans	1 000 €
B	Opel Movano 8-10 Peugeot Boxer 8m3 Citroen Jumper	2 ans	1 000 €
S	Opel Movano 11-16 Peugeot Boxer 10-16 Citroen Jumper	2 ans	1 200 €
W	Opel Movano 20-22	2 ans	1 500 €
WH	Opel Movano 20-22 Hayon	2 ans	1 500 €
AE	Peugeot Partner Elec	2 ans	700 €

